

## Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Embauche d'un salarié par un groupement d'employeurs : quelles sont les règles ?

Un salarié peut-il être mis à la disposition de plusieurs membres d'un groupement d'entreprises ? Si tel est le cas, quelle est la situation durant son contrat de travail ? Nous vous expliquons la réglementations en vigueur.

#### Qu'est-ce qu'un groupement d'employeurs ?

Un salarié peut signer un contrat de travail directement auprès d'un groupement d'employeurs.

Le contrat de travail mentionne les éléments suivants :

Conditions d'emploi et de rémunération du salarié

Qualification professionnelle du salarié

Liste des entreprises dans lesquelles le salarié est amené à travailler

Lieux d'exécution du travail

#### Rémunération

Le salarié est rémunéré par le groupement d'employeurs.

Le salarié bénéficie de l'égalité de traitement par rapport aux salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition (rémunération, intéressement, participation et épargne salariale).

La rémunération perçue par un salarié du groupement d'employeurs ne peut pas être inférieure à celle que perçoit dans l'entreprise utilisatrice un salarié de qualification équivalente, occupant le même poste.

#### Situation du salarié

Le salarié du groupement a accès au suivi médical dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise.

Le salarié du groupement a accès aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives (restauration notamment) dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise.

Si l'un des employeurs quitte le groupement, cela entraîne une modification paravenant du contrat de travail du salarié.

En cas de faute du salarié, le pouvoir disciplinaire est à la charge du groupement d'employeurs.

#### Recrutement

##### Textes de référence

- Code du travail : article L1253-1  
Principes généraux
- Code du travail : articles L1253-9 à L1253-15  
Contrat, rémunération et situation du salarié

